DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

REVISION DU PLU – Approbation

Annexe A1.b - Liste des SUP

Révision prescrite le 7 octobre 2014
Déclaration de projet approuvée le 24 septembre 2019

Vu pour être annexé à notre délibération n°2019DELIB155 en date du 03/12/2019	Le Maire, Le Maire Jean-François CICLET

P. GAUDIN *Paysagiste d.p.l.g.* · R. BENOIT *Architecte d.p.l.g.* · D. GOUIN *Architecte d'intérieur*
Membres de la S.C.M. **Atelier du Triangle**
Espace Entreprise Mâcon-Loché · 128, rue Pouilly Vinzelles · 71000 MACON · Tél : 03 85 38 46 46 · Fax 03 85 38 78 20 · Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
23 OCT. 2018
ARRIVÉE 1

Vu pour être annexé au présent arrêté
en date du 17 octobre 2018 de mise à jour du PLU
Le Maire,
Jean-François CICLET

COMMUNE DE REIGNIER-ESERY (Haute-Savoie)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour des annexes règlementaires

COMMUNE : REIGNIER-ESERY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

septembre 2018

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection. ***Dolmen dit "la Pierrre aux Fées"***	L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation, de l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique Classé par arrêté du 10.06.1910	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
AC2 Classés	PROTECTION DES SITES CLASSES ***Bloc erratique dans la plaine des Rocailles : - Pierre longue au lieu-dit "Chez Berchet" - Crêt Pelé au lieu-dit "Crêt Pelé" - Pierre de Charfacul au lieu-dit "Crêt de la Baillée" - Pierre de la plaine au lieu-dit "Pierre à Pétrin" - Pierre bénitier au lieu-dit "Pierre Martin" - Pierre à Mairon au lieu-dit "Chez Berchet"***	Interdiction de destruction ou modification dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;	Ecologie et développement durable	DREAL	Site classé par arrêté du 22.07.1914	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS ***Ensemble formé par le village d'ESERY***	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site inscrit par arrêté du 18.06.1990	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS ***Ruines du château de Boringes et leurs abords***	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site inscrit par arrêté du 28.02.1944	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Périmètres de protection des eaux du forage départemental (F6) et des forages du Nant (F2, F3, F4, F5) situés sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° 79-2007 du 26 mars 2007	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captages de "Cretellaz" et de "Fontaine Amère"***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP du 20.01.1986 modifié par arrêté préfectoral n°ARS/DD74/ES 2018-40 du 6 septembre 2018	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 marchep	Servitude de marchepied et de halage	Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.	Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement	DDT		Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques
	Le long de l'Arve					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I'	Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. ***Canalisations traversant la commune :*** ***Canalisation de gaz « SAVOIE » DN 300 mm (3282 m + 1263 m, enterrés, PMS 67,7bars) :*** ***SUP1 = 95 m et SUP2=SUP3 = 5 m*** ***Alimentation de gaz REIGNIER DP DN 80 mm (8 m, enterrés, PMS 67,7bars) :*** ***SUP1 = 15 m et SUP2=SUP3 = 5 m*** ***Installations annexes : REIGNIER DP:*** ***SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m***	Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTsi Gaz - SPMR si pipeline) Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite. Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.	Ministère de l'Ecologie	DREAL	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-64 du 30 mai 2016	Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz. ***Canalisation de gaz haute-pression Cran-Gevrier / Ville-La-Grand Diamètre 300mm. Bande de servitude de 8 m de largeur (6 m à droite et 2 m à gauche de l'axe de la canalisation allant de Cran à Ville-la-Grand).*** ***Alimentation Reignier-Esery, distribution puiblique DN 80 mm***	Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) et remplit les obligations règlementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.	Ministère de l'Ecologie	GRTgaz - 33 Rue Petrequin BP 6407-69413 LYON cedex 06	Arrêté Ministériel de DUP du 06.03.1985	Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***- Lignes aériennes 2 X 63 kV Annemasse-Cornier 1 et 2*** ***- Ligne aérienne 63 kV Allinges/Borly/Cornier*** ***- Lignes aérienens 2 X 225 kV Allinges/Cornier 1et2***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Arrêté préfectoral du 07.12.1988	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRn) et risques Miniers (valant PPRm) ***Plan de Prévention du Risque naturel prévisible inondation***	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du réglement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêt préfectoral n° DDAF-RTM 01/25 du 19/11/2001	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câbles souterrains à grande distance F007-F008 LYON-CHAMBBERY-ANNECY-ANNEMASSE***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	DUP par Arrêté interpréfectoral n°90-751 du 22/05/1990	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câbles à grande distance n° 299 ANNEMASSE/ANNECY/CLUSES ; Tronçon 01 ANNEMASSE/LA ROCHE SUR FORON - Câble régional 134.05 en domaine public***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral du 21.02.1968 Conventions transmises par courrier en date du 05/03/1956	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer.	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	SNCF DITSE, Campus Incity, 116 cours Lafayette, 69003 Lyon		Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière